

**Délibération du Conseil Communautaire**

Le jeudi 13 juin 2024 à 18h30, le conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois (CCPR) s'est réuni à Nanteuil-Auriac de Bourzac sous la Présidence de Monsieur Didier Bazinet, Président, à la suite de la convocation adressée le 07 juin 2024 conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire	58	
Titulaires présents	39	Allain Tricoire – Jean-Pierre Prigul – Bernadette Bazinet – Janick Laville – Jean-Didier Andrieux – Monique Boineau-Serrano – Jean-Pierre Prunier – Murielle Cassier – Didier Bazinet – Michel Desmoulin – Yves Mahaud – Corinne Ducoup – Philippe Bogaert – Alfred Gonnard – Joël Constant – Francis Lafaye – Clément Lemerrier – Géry Denis – Gilles Mercier – Catherine Bezac-Gonthier – Laurent Casanave – Christine Laurent- Dominique Caillou – Catherine Esculier – Jean-Pierre Chaumette – Francis Duverneuil – Virginie Mouche – Jean-Pierre Paretour – Joël de Luca – Gérard Caignard – Fabrice Boniface – Brigitte Pourtier – Philippe Dubourg – Priça Mortier – Pierre Janaillac – Joëlle Saint Martin – Marion Lafaye – Patrick Lachaud – Muriel Morlion
Suppléants présents	1	Bruno Beauque pour la commune de Bouteilles Saint Sébastien
Titulaires absents	19	Christine Berthé - Pascal Devars (de la délibération 2024-85 à 2024-97) Lisa Boyer – Philippe Boismoreau – Jean-Marcel Beau – Daniel Bonnefond – Bruno Limerat – Ludovic Gillaizeau – Nicolas Platon – Romain Perruchaud – Bernard Saint-Martin – Philippe Chotard - Christophe Rossard – Pierre Guigné – Jean-Claude Arnaud – Julie Bordet – Denis Ferrand – Edwige Badel – Régis Defraye
Procurations	7	Philippe Boismoreau à Francis Lafaye Jean-Marcel Beau à Jean-Didier Andrieux Bruno Limerat à Joël Constant Nicolas Platon à Catherine Bezac-Gonthier Romain Perruchaud à Dominique Caillou Christophe Rossard à Yves Mahaud Jean-Claude Arnaud à Didier Bazinet

DELIBERATION N° 2024 / 89 : (Code Nomenclature /212)**DATE : 13 JUIN 2024****RAPPORTEUR : Francis Lafaye****OBJET : Modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois a été approuvé par délibération du Conseil communautaire du 7 octobre 2021 et devenu opposable à compter du 15 novembre 2021.

La mise en œuvre du PLUi suite à son approbation a montré qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLUi pour les motifs suivants :

- Ajout de changements de destination sur les communes :
 - Tocane Saint-Apre : parcelles AZ 145, AZ 153, AZ 152, AZ 151 au lieu-dit du Château de Fayolle
 - Ribérac : parcelle AC 89, au lieu-dit Jalinier Bas
- Rectification d'une erreur matérielle : zonage A (agricole) à remplacer en Nc (Naturelle carrières) sur la commune de la Tour Blanche-Cercles sur les parcelles W 487, W 509, W 506, W 508, W 319, W 320, W 321, W 322, W 332, au lieu-dit Le Claud de Peyrissou (913 route des Etangs).

Considérant que la rectification de l'erreur matérielle est retirée de cette procédure et fera l'objet d'une autre procédure.

En vertu de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du PLU peut faire l'objet d'une procédure simplifiée, dès lors que le projet de modification n'a pas pour objet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme.

Cette procédure peut également être utilisée dans :

- Les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L151-28 ;
- Le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

L'évolution du PLUi envisagée répond à ces critères.

Ainsi, il y a lieu pour le Conseil communautaire de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public, du dossier de modification simplifiée n°3 du PLUi.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-40, L.153-45 à L. 153-48, R.153-20 et R.153-21,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération n°2021-140 du conseil communautaire du 7 octobre 2021 et exécutoire depuis le 15 novembre 2021 décembre 2019, modifié le 30 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois en date 3 avril 2024 décidant d'engager la procédure de modification simplifiée n°3 du PLUi,
Considérant que, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat du Périgord Ribéracois est un document évolutif, et qu'il convient de modifier les différents motifs susvisés ;

Considérant que le projet de modification n'aura pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ni, enfin d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il peut en conséquence être soumis à la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Considérant qu'en application des mêmes dispositions, les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'assemblée délibérante et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- **D'approuver les modalités suivantes** de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°3 du PLUi :
 - Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public pendant un mois à la Communauté de communes du Périgord Ribéracois :
 - **Pôle de Verteillac** : 94 avenue d'Aquitaine 24320 VERTEILLAC,
 - **Mairie de Ribérac** : 7 Rue des Mobiles de Coulmiers 24600 RIBERAC,
 - **Mairie de Tocane Saint-Apre** : 3 rue Saint-Apre 24350 TOCANE SAINT-APRE.
- aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes du Périgord Ribéracois (<https://ccpr24.fr/amenager-le-territoire/amenagement-durable/plan-local-urbanisme-intercommunal-plui/>).
- Des registres permettant au public de consigner ses observations pendant toute la période de mise à disposition seront ouverts au pôle de Verteillac de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois ainsi qu'à la mairie de Tocane Saint-Apre et de Ribérac (adresses susvisées).
- Les observations du public pourront également être adressées par courriel sur une adresse électronique qui sera dédiée à cette procédure de modification (modif-plui@ccpr24.fr) et également par courrier au Président de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois (Service Aménagement Territorial, 94 Avenue d'Aquitaine 24320 VERTEILLAC).
- Le dossier tenu à la disposition du public comprendra :
 - Le projet de modification du PLUi,
 - Le cas échéant, les avis des personnes publiques associées consultées au titre de l'article L.132-7 du code de l'urbanisme.

AR Prefecture

024-200040400-20240613-2024_89A-DE
Reçu le 26/06/2024

2024/89 du 13 juin 2024 - CCPR

● Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°3 du PLUi, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans ses deux pôles, et dans les communes de Tocane Saint-Apre et de Ribérac, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

A l'issue de cette mise à disposition, le Président de la Communauté de Communes en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibérera et se prononcera sur le projet de modification simplifiée, la présente délibération sera notifiée au préfet.

Elle sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans ses deux pôles. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Décision du Conseil Communautaire :

Votes pour : 47

Votes contre : 0

Abstentions : 0

**Le Président de la Communauté
de Communes du Périgord Ribéracois
Didier Bazinet**

**Le secrétaire de séance
du 13 juin 2024
Yves Mahaud**

Signé électroniquement le 26/06/2024 à 14:30
par Didier BAZINET

